

COMMUNE DE WINKEL

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA SEANCE DU 13 octobre 2023**

Sous la présidence de Monsieur Fernand BLIND, 1^{er} Adjoint au Maire

Monsieur Blind souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.

Présents : Mmes MM. : Geneviève DENEUX, Agnès SCHMITT, Josiane SCHMITT, Robert MAERKY, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Agnès LORENTZ à Mme Josiane SCHMITT

Mme Martine FROEHLI à Mme Agnès SCHMITT

M. Gérard KOLLER à M. Fernand BLIND

M. Geoffroy SCHMITT à M. Robert MAERKY

Absente non excusée : Mme Sabine RORET

Désignation du secrétaire de séance : Mme Agnès SCHMITT

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 05 septembre 2023
- 2 – TEA adhésion de la communauté de commune de Sélestat
- 3 – CCS rapport annuel 2022 eau
- 4 – CCS rapport annuel 2022 Assainissement
- 5 – CCS rapport annuel 2022 déchets
- 6 – CCS groupement de commandes vérifications périodiques
- 7 – Modification statuts SISJA
- 8 – Prix du stère de bois 2024
- 9 – Chasse
- 10 – CDG68 Assurance statutaire

Divers :

- Renouvellement commissions de contrôle (élections)

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 septembre 2023

Monsieur Fernand BLIND demande s'il y a des observations au sujet du procès-verbal de la dernière séance, expédié à tous les membres.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

AS
BF

POINT 2 – TEA adhésion de la communautés de communes de Sélestat

Délibération N° 2023-31

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;
- Vu** la délibération des communes de :
- *Boofzheim (67) par délibération du 28 novembre 2022*
 - *Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022*
 - *Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022*
 - *Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022*
 - *Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023*
 - *Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022*
 - *Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022*
 - *Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022*
 - *Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022*
 - *Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023*

Demandant leur adhésion à TEA pour la compétence « électricité »

Vu la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la Communauté de Communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux parties que la Communauté de Communes de Sélestat et les 10 communes listées plus-haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023, l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de Communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

Le 1^{er} Adjoint au Maire propose au Conseil municipal d'**approuver** l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Émet un avis **favorable** à l'adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à l'unanimité par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions ;
- Demande à Madame la Préfète du Bas-Rhin et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.

AS

BF

POINT 3 – RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Délibération N° 2023-32

Le 1^{er} Adjoint au Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

POINT 4 – RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération N° 2023-33

Le 1^{er} Adjoint au Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

AS
BF

POINT 5 – RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Délibération N° 2023-34

Le 1^{er} Adjoint au Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

POINT 6 – Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la conclusion de contrats pour les vérifications périodiques

Délibération N° 2023-35

Le 1^{er} Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sundgau engagera prochainement une consultation en vue de la conclusion de contrats pour les vérifications périodiques réglementaires avec effet au 1^{er} janvier 2024. Dans une démarche de mutualisation, la CCS a proposé à ses communes membres de constituer, pour celles qui sont intéressées par un tel marché, un groupement de commande.

Madame la Maire précise que ce groupement concernera les contrats suivants :

- Installations électriques
- Installations gaz
- Contrôles périodiques des ascenseurs, montes charges et escaliers mécaniques
- Surveillance de la légionnelle
- Chaudières entre 400 KW et 2 MW
- Contrôle des équipements sous pression

Cette liste peut être complétée en fonction des besoins.

Le marché est conclu pour une période d'**UN an**, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et est renouvelable **UNE** fois pour une période de **TROIS** ans.

Une convention constitutive du groupement fixe les règles de ce dossier.

Le coordonnateur du présent groupement est la Communauté de Communes SUNDGAU qui organise les opérations de consultation.

Chaque membre sera chargé de signer et notifier les marchés le concernant.

AS
BF

Après avoir entendu les explications de Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique ;

VU le projet de convention de groupement de commandes ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution du groupement de commande proposé ;

DECIDE de l'adhésion de la commune de WINKEL à ce groupement de commandes ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention avec la CCS et les collectivités participantes et tout document y afférent.

POINT 7 – MODIFICATION DES STATUTS DU SISJA

Délibération N° 2023-36

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Scolaire du Jura Alsacien (SISJA) approuvant la modification des statuts en date du 4 octobre 2023.

Vu que les communes membres du Syndicat Intercommunal Scolaire du Jura Alsacien doivent se prononcer sur leur modification.

Ouï la lecture des nouveaux statuts par M. le 1^{er} Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la modification des statuts du SISJA annexée à la présente délibération.

POINT 8 – PRIX DU STERE DE BOIS POUR 2024

Délibération N° 2023-37

Le 1^{er} Adjoint au Maire, M. Fernand BLIND, soumet au Conseil Municipal diverses réflexions émanant de notre garde-forestier ainsi que du Syndicat des Communes Forestières le SIVU à propos des prix du bois :

Vu le Code Forestier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de membres présents,

- Décide**
- d'allouer à chaque foyer ayant domicile principal et fixe dans la Commune, 10 stères de bois d'affouage et fixe la taxe affouagère à 60. -- €/stère.
 - fixe le prix de vente du bois de chauffage feuillu à 60. -- € H.T./stère (+ TVA de 10,00 %).
 - fixe le prix de vente des stères résineux à 39. -- € H.T./stère (+ TVA de 10,00 %).
 - fixe le prix de vente de bois sur pied à 20. -- €/stère
 - fixe le prix de BIL à 65. -- €/stère

AS
BF

POINT 9 – AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE POUR LE BAIL 2024-2033**Délibération N° 2023-38**

Le Conseil municipal, après avoir été informé des dispositions des articles L429-12 et L429-13 du code de l'environnement concernant la destination du produit de la chasse et la consultation des propriétaires pour la période du bail du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, décide de :

Consulter les propriétaires pour l'abandon du loyer de la chasse à la commune :

- Dans le cadre d'une consultation écrite

Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. La non-réponse vaut refus d'abandon du produit à la commune.

Les modalités de consultation sont les suivantes :

- Courrier envoyé à tous les propriétaires le 31 juillet 2023 avec un délai de réponse fixée au 20 août 2023

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. La publication fait courir le délai de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser par écrit le maire.

Les résultats de la consultation sont les suivants :

- Nombre de propriétaires concernés : 377
 - Surface totale des terrains concernés : 765 ha 55 a 51 ca
 - Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : 296
 - Surface globale appartenant à ces propriétaires : 672 ha 64 a 20 ca
- En conséquence, la Maire constate que la majorité requise est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.
 - Décide de mettre le lot en location : le locataire en place ayant fait valoir son droit de propriété, la location se fera par convention de gré à gré
 - Décide de fixer le prix de la location comme suit : 13'800 € l'an (treize mille huit cent euros) et autorise Madame la Maire à signer la convention gré à gré.

Une copie du procès-verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

AS
BF

POINT 10 – CDG68 ASSURANCE STATUTAIRE

Délibération N° 2023-39

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé de Madame la Maire ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{ER} :

Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable,
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours¹** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **6,40 %**

¹ Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours²** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1,25 %**

² Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

ARTICLE 2 :

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 3 :

Autorise Madame la Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

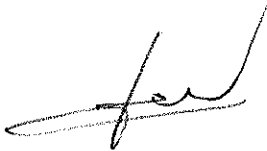
POINT 11 – DIVERS**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE (ÉLECTIONS)**

Suite au Mail de la Préfecture du 12/09/2023, il nous est demandé de renouveler les membres de la commission de contrôle des élections.

Le Conseil Municipal a proposé une liste avec trois titulaires et trois suppléants qui seront soumis pour acceptation à la Préfecture.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur BLIND, 1^{er} adjoint au Maire lève la séance à 20h50.

Le 1^{er} adjoint, Fernand BLIND



Le Secrétaire de Séance :



